

EVOLUTION DE L'ARTICLE 68

Texte original

Applicable à partir du 01.01.1967 et pour la première fois aux vacances à prendre en 1967

Ne peuvent être imputés sur les jours de vacances annuelles :

- 1° les journées à prendre en considération en vertu de la législation relative à l'octroi de salaire aux travailleurs pendant un certain nombre de jours fériés par an;
- 2° les jours d'interruption de travail due à l'une des causes prévues aux articles 16, 1° à 13° inclus et 41, 1° à 13° inclus, à moins que celle-ci ne surgisse au cours des vacances;
- 3° les jours de repos imposés par les lois et arrêtés réglementant la durée du travail et le repos du dimanche;
- 4° le jour habituel d'inactivité lorsque le travail hebdomadaire est réparti sur cinq jours et tout autre jour habituel d'inactivité résultant de la réduction de la durée du travail en dessous de la limite hebdomadaire fixée par les lois sur la durée du travail et leurs arrêtés d'exécution; toutefois un jour habituel d'inactivité peut être imputé sur les journées de vacances par tranche complète de six jours de vacances successifs ou non, sous réserve d'autres dispositions prises en commission paritaire.

EVOLUTION DE L'ARTICLE 68

Texte selon l'AR du 06.08.1968

Applicable à partir de l'exercice de vacances 01.01.1968

Ne peuvent être imputés sur les jours de vacances annuelles :

- 1° les journées à prendre en considération en vertu de la législation relative à l'octroi de salaire aux travailleurs pendant un certain nombre de jours fériés par an;
- 2° a) les jours d'interruption de travail *dans le cas visé aux articles 16, 3° et 41, 3°;*
b) *les jours d'interruption de travail due à l'une des causes prévues aux articles 16, 1° et 2°, 4° à 13° inclus, et 41, 1° et 2°, 4° à 13° inclus, à moins que celle-ci ne surgisse au cours des vacances;*
- 3° les jours de repos imposés par les lois et arrêtés réglementant la durée du travail et le repos du dimanche;
- 4° le jour habituel d'inactivité lorsque le travail hebdomadaire est réparti sur cinq jours et tout autre jour habituel d'inactivité résultant de la réduction de la durée du travail en dessous de la limite hebdomadaire fixée par les lois sur la durée du travail et leurs arrêtés d'exécution; toutefois un jour habituel d'inactivité peut être imputé sur les journées de vacances par tranche complète de six jours de vacances successifs ou non, sous réserve d'autres dispositions prises en commission paritaire.

EVOLUTION DE L'ARTICLE 68

Texte selon l'AR du 17.07.1979

Applicable à partir du 01.01.1978 et pour la première fois aux vacances à prendre en 1979

Ne peuvent être imputés sur les jours de vacances annuelles :

- 1° les journées à prendre en considération en vertu de la législation relative à l'octroi de salaire aux travailleurs pendant un certain nombre de jours fériés par an;
- 2° a) les jours d'interruption de travail *due à l'une des causes prévues aux articles 16, 3° et 17°, et 41, 3° et 15°*;

b) les jours d'interruption de travail due à l'une des causes prévues aux articles 16, 1° et 2°, 4° à 13° inclus, et 41, 1° et 2°, 4° à 13° inclus, à moins que celle-ci ne surgisse au cours des vacances;
- 3° les jours de repos imposés par les lois et arrêtés réglementant la durée du travail et le repos du dimanche;
- 4° le jour habituel d'inactivité lorsque le travail hebdomadaire est réparti sur cinq jours et tout autre jour habituel d'inactivité résultant de la réduction de la durée du travail en dessous de la limite hebdomadaire fixée par les lois sur la durée du travail et leurs arrêtés d'exécution; toutefois un jour habituel d'inactivité peut être imputé sur les journées de vacances par tranche complète de six jours de vacances successifs ou non, sous réserve d'autres dispositions prises en commission paritaire.

EVOLUTION DE L'ARTICLE 68

Texte selon l'AR du 18.03.1982

Applicable à partir de l'exercice de vacances 1981

Ne peuvent être imputés sur les jours de vacances annuelles :

- 1° les journées à prendre en considération en vertu de la législation relative à l'octroi de salaire aux travailleurs pendant un certain nombre de jours fériés par an;
- 2° a) les jours d'interruption de travail due à l'une des causes prévues aux articles 16, 3° et 17°, et 41, 3° et 15°;

b) les jours d'interruption de travail due à l'une des causes prévues aux articles 16, 1° et 2°, 4° à 13° inclus, 18° et 19°, et 41, 1° et 2°, 4° à 13° inclus, 16° et 17° à moins que celle-ci ne surgisse au cours des vacances;
- 3° les jours de repos imposés par les lois et arrêtés réglementant la durée du travail et le repos du dimanche;
- 4° le jour habituel d'inactivité lorsque le travail hebdomadaire est réparti sur cinq jours et tout autre jour habituel d'inactivité résultant de la réduction de la durée du travail en dessous de la limite hebdomadaire fixée par les lois sur la durée du travail et leurs arrêtés d'exécution; toutefois un jour habituel d'inactivité peut être imputé sur les journées de vacances par tranche complète de six jours de vacances successifs ou non, sous réserve d'autres dispositions prises en commission paritaire.

EVOLUTION DE L'ARTICLE 68

Texte selon l'AR du 10.06.2001
Applicable à partir du 01.01.2003

Ne peuvent être imputés sur les jours de vacances annuelles :

- 1° les journées à prendre en considération en vertu de la législation relative à l'octroi de salaire aux travailleurs pendant un certain nombre de jours fériés par an;
- 2° a) les jours d'interruption de travail due à l'une des causes prévues aux articles 16, 3°, 4° et 10°, et 41, 3°, 4° et 10°;
b) les jours d'interruption de travail due à l'une des causes prévues aux articles 16, 1° et 2°, 5° à 9° inclus, 12°, 15° et 16°, 41, 1° et 2°, 5° à 9° inclus, 12° et 14° à moins que celle-ci ne surgisse au cours des vacances;
- 3° les jours de repos imposés par les lois et arrêtés réglementant la durée du travail et le repos du dimanche;
- 4° le jour habituel d'inactivité lorsque le travail hebdomadaire est réparti sur cinq jours et tout autre jour habituel d'inactivité résultant de la réduction de la durée du travail en dessous de la limite hebdomadaire fixée par les lois sur la durée du travail et leurs arrêtés d'exécution; toutefois un jour habituel d'inactivité peut être imputé sur les journées de vacances par tranche complète de six jours de vacances successifs ou non, sous réserve d'autres dispositions prises en commission paritaire.

EVOLUTION DE L'ARTICLE 68

Texte selon l'AR du 12.03.2003
Applicable à partir du 01.01.2003

Ne peuvent être imputés sur les jours de vacances annuelles :

1° les journées à prendre en considération en vertu de la législation relative à l'octroi de salaire aux travailleurs pendant un certain nombre de jours fériés par an;

2° a) les jours d'interruption de travail due à l'une des causes prévues aux articles 16, 3°, 4° et 10°, et 41, 3°, 4° et 10°;

b) les jours d'interruption de travail due à l'une des causes prévues aux articles 16, 1° et 2°, 5° à 9° inclus, 12°, 15° et 16°, 41, 1° et 2°, 5° à 9° inclus, 12° à 14° à moins que celle-ci ne surgisse au cours des vacances;

3° les jours de repos imposés par les lois et arrêtés réglementant la durée du travail et le repos du dimanche;

4° le jour habituel d'inactivité lorsque le travail hebdomadaire est réparti sur cinq jours et tout autre jour habituel d'inactivité résultant de la réduction de la durée du travail en dessous de la limite hebdomadaire fixée par les lois sur la durée du travail et leurs arrêtés d'exécution; toutefois un jour habituel d'inactivité peut être imputé sur les journées de vacances par tranche complète de six jours de vacances successifs ou non, sous réserve d'autres dispositions prises en commission paritaire.

EVOLUTION DE L'ARTICLE 68

Texte selon l'AR du 30.08.2013
Applicable à partir du 01.01.2013

Ne peuvent être imputés sur les jours de vacances annuelles :

1° les journées à prendre en considération en vertu de la législation relative à l'octroi de salaire aux travailleurs pendant un certain nombre de jours fériés par an;

2° a) les jours d'interruption de travail due à l'une des causes prévues aux articles 16, 3°, 4° et 10°, et 41, 3°, 4° et 10°;

b) les jours d'interruption de travail dans le cas visé aux articles 16, 1° et 2°, 5° à 9° inclus, 12°, 15°, 16° et 23°, et 41, 1° et 2°, 5° à 9° inclus, 12° à 14° et 22° à moins que celle-ci ne surgisse aux cours des vacances ;

3° les jours de repos imposés par les lois et arrêtés réglementant la durée du travail et le repos du dimanche;

4° le jour habituel d'inactivité lorsque le travail hebdomadaire est réparti sur cinq jours et tout autre jour habituel d'inactivité résultant de la réduction de la durée du travail en dessous de la limite hebdomadaire fixée par les lois sur la durée du travail et leurs arrêtés d'exécution; toutefois un jour habituel d'inactivité peut être imputé sur les journées de vacances par tranche complète de six jours de vacances successifs ou non, sous réserve d'autres dispositions prises en commission paritaire.

EVOLUTION DE L'ARTICLE 68

Texte selon l'AR du 20.12.2019
Applicable à partir du 01.01.2020

Ne peuvent être imputés sur les jours de vacances annuelles :

1° les journées à prendre en considération en vertu de la législation relative à l'octroi de salaire aux travailleurs pendant un certain nombre de jours fériés par an;

2° a) les jours d'interruption de travail due à l'une des causes prévues aux articles 16, 3°, 4° et 10°, et 41, 3°, 4° et 10°;

b) les jours d'interruption de travail dans le cas visé aux articles 16, 1°, 2°, 5° à 9° inclus, 12°, 15°, 16°, 23°, 24°, et 41, 1°, 2°, 5° à 9° inclus, 12° à 14°, 22° et 23° à moins que ceux-ci ne surgissent aux cours des vacances;

3° les jours de repos imposés par les lois et arrêtés réglementant la durée du travail et le repos du dimanche;

4° le jour habituel d'inactivité lorsque le travail hebdomadaire est réparti sur cinq jours et tout autre jour habituel d'inactivité résultant de la réduction de la durée du travail en dessous de la limite hebdomadaire fixée par les lois sur la durée du travail et leurs arrêtés d'exécution; toutefois un jour habituel d'inactivité peut être imputé sur les journées de vacances par tranche complète de six jours de vacances successifs ou non, sous réserve d'autres dispositions prises en commission paritaire.